

LA CONSIGNE

QUEL IMPACT FINANCIER POUR LES COLLECTIVITÉS ?

LE SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DÉCHETS

LES COLLECTIVITÉS SONT CHARGÉES DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DÉCHETS
(PRÉVENTION, COLLECTE, TRI, TRAITEMENT)

COÛT ANNUEL POUR LES
COLLECTIVITÉS D'ENVIRON
11 MILLIARDS D'EUROS, DONT
ENVIRON 10% POUR LA GESTION
DES EMBALLAGES.



CE SERVICE PUBLIC, dont le coût est de 11 milliards d'euros par an, est financé essentiellement par la fiscalité locale (TEOM, REOM...). Les collectivités perçoivent néanmoins d'autres recettes, par exemple :

- des soutiens financiers des éco-organismes des différentes filières REP (filière pollueur-payeur) ;
- des recettes par la revente de certaines matières pour recyclage ;
- des recettes liées à la facturation de certaines prestations (ex : déchetterie).

DANS LE CAS PARTICULIER DES EMBALLAGES.

les soutiens de l'éco-organisme (Citeo) s'élèvent à 700 millions d'euros, soit 6 % du coût du service public.

En parallèle, la revente de ces matières rapportera aux collectivités 60 millions, d'euros toujours en projection pour 2022, soit 0,5% du coût du service public.

Fiscalité locale

- TEOM
- REOM

Soutien des éco-organismes

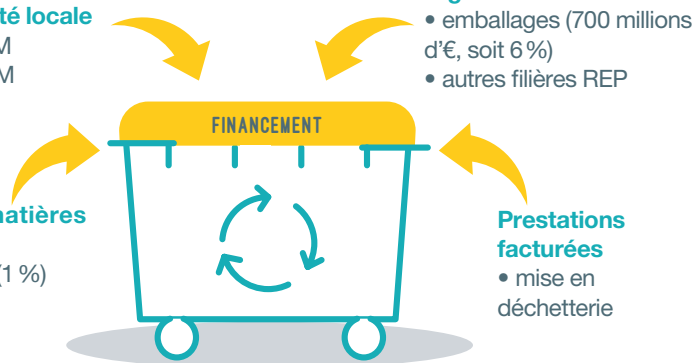
- emballages (700 millions d'€, soit 6%)
- autres filières REP

Revente de matières et matériaux

- emballages (1%)
- autres

Prestations facturées

- mise en déchetterie



LES SOUTIENS DE L'ÉCO-ORGANISME

La loi a clairement prévu à quelle hauteur les éco-organismes doivent couvrir les coûts des collectivités locales : l'article 46 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 (dite Grenelle 1) stipule que *la couverture des coûts de collecte, de tri et de traitement sera portée à 80 % des coûts nets de référence d'un service de collecte et de tri optimisé, dans l'agrément de l'éco-organisme.*



COMMENT SONT CALCULÉS CES SOUTIENS ENTRE L'ÉTAT ET CITEO ?

En vertu de la loi, l'entreprise CITEO doit donc verser aux collectivités locales la somme suivante :
 $80\% (T^* - R)$

T^* = coût de collecte et de tri optimisé
 R = recettes de la vente des matières

Globalement les collectivités perçoivent donc :

les versements CITEO :
 $0,8 (T^* - R)$

les recettes de vente des matières : R

=

au total : $0,8 (T^* - R) + R$, ce qui fait : $0,8 T^* + 0,2 R$

**Recettes des collectivités locales :
80% de T^* + 20% de R**

Soit 80% des coûts de collecte et de tri optimisé auxquels s'ajoutent 20% des recettes liées à la vente des matières.

→ Si les collectivités perdaient effectivement les recettes liées à la vente des bouteilles, elles perdraient en réalité 20% de 60 millions, soit 12 millions d'euros (répartis sur toutes les collectivités françaises). Soit 1% du coût total de gestion des déchets assumé par les collectivités.

POURQUOI LA CONSIGNE EST UN ATOUT ?



La consigne permet de mieux collecter nos déchets. Dans les pays qui l'ont mise en place, elle a permis d'augmenter considérablement les taux de collecte. Aucun pays n'a réussi à obtenir 90% de collecte, tous matériaux confondus, sans système de consigne.



La consigne permet de créer de nouveaux lieux de passage dans les villes, les centre-villes et les commerces de proximité... Ce seront de nouveaux espaces de collecte où les citoyens se rendront pour déposer leurs produits et donc un levier d'attractivité.



La consigne permet une dynamique territoriale : ces nouveaux modes de collecte pourront par exemple développer les démarches volontaires de réemploi du verre pour les brasseries, les cidreries, les producteurs de jus ou d'eaux minérales...



C'est une réponse à une attente des Français. Le sujet a été largement abordé lors de l'élaboration de la Feuille de route pour l'économie circulaire et à l'occasion du Grand débat national.

LA MÉTHODOLOGIE CHOISIE PAR LE GOUVERNEMENT

DÈS FÉVRIER 2018. le principe de la consigne a été évoqué à l'occasion de la concertation lancée autour de la feuille de route de l'économie circulaire. S'agissant d'un projet pour les territoires le gouvernement a tenu à ce qu'il fasse l'objet d'une concertation la plus large possible. Cette volonté de concerter a conduit le ministère de la Transition écologique et solidaire à présenter au Parlement un article de loi sur la consigne volontairement très ouvert afin que les élus puissent s'en saisir par voie

d'amendement et poser l'ensemble des garde fous nécessaires.

En parallèle, Brune Poirson, Secrétaire d'État auprès de la ministre de la Transition écologique et Solidaire, a lancé un comité de pilotage présidé par Jacques Vernier visant à définir avec les acteurs du secteur (élus, metteurs sur le marché, recycleurs, associations, etc.) de la gestion des déchets les modalités techniques d'une mise en place d'une consigne. Jacques Vernier a présenté un

pré-rapport visant à éclairer le débat à partir de données objectives sur les impacts de la mise en oeuvre d'un dispositif de consigne sur le système existant de gestion des déchets ménagers. Il met l'accent sur les principaux points de controverse du débat actuel et identifie les principales problématiques soulevées par la transition vers ce type de dispositif.